

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.115.M.105.1940.XI.
(O.C/A.R.1939/40)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 15 juillet 1940.

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRAFFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1939.

VENEZUELA.

Note du Secrétaire général.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir
document O.C.1600.)

(Traduction de l'espagnol)

Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale.

Direction de l'Hygiène publique.

Service de l'inspection des pharmacies et des
professions médicales.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I.- Lois et publications.

1. Au cours de l'année à laquelle se réfère le présent rapport, il n'a pas été promulgué de lois ni édicté de règlements relatifs à l'opium et aux autres drogues nuisibles.

3. Il n'a pas paru non plus de publications d'une autre nature se rapportant à cette question.

II. Administration.

1.a) Aucune disposition légale relative aux stupéfiants n'ayant été édictée, il n'existe pas et il n'y a pas à signaler de modifications dans les arrangements administratifs visant l'application des conventions internationales.

b) En dehors des principes, règles et dispositions de la loi sur les stupéfiants et des mesures de surveillance et de contrôle du commerce des drogues, dont l'application est confiée aux autorités sanitaires, il convient seulement d'ajouter que l'on a eu officiellement recours aux agents et autres organes de l'autorité civile pour intensifier cette surveillance et il y a tout lieu d'escompter que cette mesure donne des résultats satisfaisants. En ce qui concerne les autres points relatifs à l'article 15 du chapitre VI de la Convention de Limitation, le Gouvernement vénézuélien n'a aucun autre renseignement ou détail à fournir.

c) Jusqu'au moment où a été rédigé le présent rapport, il ne s'est présentée aucune difficulté - ni de forme ni de fond - dans l'application des conventions internationales.

2. On ne dispose d'aucun renseignement relatif à l'origine ou au développement de la toxicomanie dans le pays.

III. Contrôle du commerce international.

1. Au Venezuela, il n'est délivré de permis d'importation de stupéfiants que conformément à la loi pertinente et aux conventions internationales. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu la moindre discordance entre les permis d'importation délivrés par nous et les certificats d'exportation délivrés par les gouvernements des pays étrangers.

2. C'est le Ministère de la Santé et de l'Assistance sociale qui continue à être chargé de toutes les questions intéressant les stupéfiants.

3. Le système adopté en matière de permis d'importation se fonde sur les dispositions de la loi vénézuélienne concernant les stupéfiants, que les organes compétents de Genève connaissent bien, et sur celles des conventions internationales relatives à ces drogues. Ce système n'a subi aucune modification et constitue, pour le pays, un instrument rigoureux de contrôle et de sécurité.

4. Le Venezuela, n'étant pas un pays exportateur de stupéfiants, n'a pas à fournir, à ce titre, la documentation visée au paragraphe 5 de l'article 13 du chapitre V de la Convention de Genève.

5. Il n'a pas été signalé de cas de falsification d'un permis d'importation de stupéfiants.

6. Il n'y a pas, au Venezuela, de port franc pour l'importation de stupéfiants.

7. Il n'est pas importé, au Venezuela, de stupéfiants en provenance de pays où le commerce de l'opium et autres drogues nuisibles est libre.

8. Dès le début, les lois du Venezuela ont interdit l'importation et la consommation du chanvre indien préparé, bien qu'elles fussent autorisées dans certains pays.

IV. Coopération internationale.

1. Pendant l'année, il n'a été conclu aucun traité ou accord international en matière de stupéfiants.

2. Le Venezuela n'a pas conclu, en matière de stupéfiants, d'arrangements internationaux autres que ceux qui émanent de la Société des Nations.

V. Trafic illicite.

1. Le contrôle très serré qui est constamment exercé sur tout ce qui a trait à l'objet du présent rapport permet d'assurer que, au cours de l'année, il n'y a pas eu, au Venezuela, le moindre trafic illicite.

2. On ne cultive pas, au Venezuela, de plantes pouvant produire des substances narcotiques ou nuisibles.

3. Aucune action n'a été intentée en matière de fabrication clandestine, d'exportation illicite etc.

4. Il n'y a pas eu de confiscation de quantités quelconques de stupéfiants.

5. Pour la raison exposée au numéro 4 ci-dessus, il n'a pas été envoyé de statistiques de stupéfiants ou autres drogues nuisibles confisqués.

6. Le Gouvernement, comme il ressort de ce qui précède, n'ayant découvert jusqu'à ce jour aucune transaction clandestine de ce genre, il n'est possible d'indiquer ni le prix ni le degré d'adultération des stupéfiants vendus dans le trafic illicite.

VI. Autres renseignements.

Le Gouvernement du Venezuela n'a aucun autre renseignement à ajouter et il n'est pas en mesure, pour le moment, d'apporter des suggestions ou des idées nouvelles pouvant être utiles soit à la Commission consultative soit aux autres pays.

B. MATIERES PREMIERES.

VII Opium brut. VIII. Feuilles de coca. IX. Chanvre indien.

Sur les différents points de cette rubrique, il y a lieu de réaffirmer qu'au Venezuela il n'est pas cultivé de plantes fournissant des substances stupéfiantes.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

En réponse aux diverses questions de cette rubrique, nous devons déclarer que, au Venezuela, il n'est fabriqué aucune espèce de drogues stupéfiantes.

D. AUTRES QUESTIONS.

XI. Chapitre IV de la Convention de la Haye.

En ce qui concerne les articles 15, 16, 17, 18 et 19 du chapitre IV de la Convention de La Haye de 1912, nous n'avons aucun renseignement à fournir au sujet de conventions, règlements, accords juridiques ou dispositions administratives se rapportant à la Chine.

XII. Opium préparé.

La fabrication, l'importation, l'exportation et l'usage du chanvre indien préparé et de l'opium préparé, destinés à être fumés, sont formellement interdits au Venezuela.

XIII. Autres stupéfiants.

Enfin, il n'y a aucun cas important à signaler concernant l'usage des stupéfiants non mentionnés dans le questionnaire.

Caracas, avril 1940.

Le Ministre de la Santé et de l'Assistance sociale :

(signé) Julio GARCIA ALVAREZ.